



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-08-29-R-0594

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Foyer Rhodanien des Aveugles - Arrêté modifiant l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées

n° provisoire 5323

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-11-R-0508 du 11 juillet 2016 donnant délégation temporaire de signature à madame Nathalie Frier, Conseillère déléguée, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu la convention tripartite en date du 31 janvier 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le budget d'ouverture du nouvel établissement présenté par l'établissement en date du 7 juin 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2016 est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Foyer Rhodanien des Aveugles 22, rue de l'Effort 69007 Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 695 470,09	432 965,39
Recettes	14 296,32	1 985,49
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 681 173,77	430 979,90

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 65,57 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est de 82,38 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 20,29 €,
- . GIR 3/4 : 12,88 €,
- . GIR 5/6 : 5,46 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	228 082,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 006,83

Le montant de dotation globale dépendance mentionné ci-dessus correspond à une projection des moyens de la structure en année pleine. La quote-part mensuelle ne sera versée qu'à compter de la date d'application précisée à l'article 6. En amont, l'arrêté n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 reste applicable.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	7 956,34
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	663,03

Le montant de dotation globale dépendance mentionné ci-dessus correspond à une projection des moyens de la structure en année pleine. La quote-part mensuelle ne sera versé qu'à compter de la date d'application précisée à l'article 6. En amont, l'arrêté n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 reste applicable.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 4 et à l'article 5 sont applicables à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'à prise d'effet d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2016

Pour le Président,
En l'absence de Claire Le Franc,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Nathalie Frier

Affiché le : 29 août 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2016.